

ARRET CC-EL 98-079
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-079

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la requête en date du 3 Avril 1997 présentée par les candidats aux élections législatives de la Section ADEMA-PASJ de Koutiala, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 324, relative à une plainte contre l'U.D.D. dans la circonscription électorale de Koutiala ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions prévues par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, que l'article 35 de cette loi dispose entre autres, que la requête doit préciser les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, que le requérant doit joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête des candidats de l'ADEMA-PASJ de la circonscription de Koutiala ne porte pas sur la contestation de l'élection des candidats UDD, qu'il s'agit d'une simple plainte pour attirer l'attention de la Cour « sur la menace qui pèse déjà sur le déroulement normal des opérations de vote du 3 Avril 1997 » ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête des candidats de l'ADEMA-PASJ ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi organique susvisée, qu'il y a lieu, dès lors de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête des Candidats ADEMA-PASJ de la circonscription de Koutiala irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission

Electoral Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye DICKO Président

Abderhamane Baba TOURE Conseiller

Salif KANOUTE Conseiller

Salif DIAKITE Conseiller

Mmes SIDIBE Aïssata CISSE Conseiller

OUATTARA Aïssata COULIBALY Conseiller

M.M - Mamadou OUATTARA Conseiller

Abdoulaye DIARRA Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.